

Sécurité du Travail

SÉCURITÉ DU TRAVAIL. – Mise à la disposition d'un ouvrier d'un instrument de travail inapproprié. – Délit de blessures involontaires constitué. – Déléataire de pouvoirs en matière de sécurité représentant la personne morale déléguante. – Responsabilité pénale de celle-ci (article 121-2 du Code pénal).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 décembre 1999

Société Spie Citra - Ile-de-France

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 121-2, 131-38, 131-39, 222-19 al. 1^{er}, 222-21, 222-44 et 222-46 du Code pénal, 2, 427, 485, 512 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale (...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que les cinq entreprises du bâtiment chargées des travaux de gros œuvre du chantier de la ligne de métro Météor ont constitué une société en participation (SEP) et convenu de déléguer à un directeur de chantier les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de prendre toutes mesures destinées à assurer, sur le site, l'hygiène et la sécurité de l'ensemble du personnel détaché sur le chantier ; que chaque dirigeant a donné, par écrit, délégation de pouvoirs à M. B directeur de travaux, salarié de la société Spie Batignolles ; qu'aux termes de cet écrit, ce dernier a reçu le pouvoir d'engager les dépenses sur le chantier ;

Attendu qu'un salarié de la société Spie Citra faisant partie de la SEP a été blessé au cours d'une manœuvre de translation de l'outil de coffrage ; qu'à la suite de ces faits, les cinq sociétés intervenant sur le chantier ont été poursuivies pour blessures involontaires ;

Attendu que, pour déclarer la société Spie Citra, employeur de la victime, coupable de ce délit, les juges relèvent qu'en ne mettant pas à la disposition des travailleurs un instrument de travail approprié, comme il en avait la mission et le pouvoir, M. B a enfreint les dispositions des articles L. 233-5-1 et R. 233-1 du Code du travail et constatent que ce manquement est à l'origine des blessures subies par la victime ; qu'ils énoncent qu'ayant reçu une délégation de pouvoirs régulière en matière de sécurité du président du conseil d'administration de la société Spie Citra, M. B doit être considéré comme le représentant de cette personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal ; qu'ils en déduisent qu'il a engagé la responsabilité pénale de cette personne morale en commettant l'infraction de blessures involontaires pour le compte de celle-ci ;

Attendu qu'en cet état, les juges ont justifié leur décision, dès lors que la délégation de pouvoirs en matière de sécurité a été consentie par le représentant légal de chacune des entre-prises intervenant sur le chantier à un préposé de l'une d'entre elles qui disposait effectivement des pouvoirs, de la compétence et des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission ; que, par ailleurs, le délégataire de pouvoirs représente la per-sonne morale, au sens de l'article 121-2 du Code pénal, en matière d'hygiène et de sécurité ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi...

(M. Gomez, prés. – Mme Simon, rapp. – M. de Gouttes, av. gén., SCP Delaporte et Briard, av.)

NOTE. – Une amende de 250 000 francs pour un délit de blessures involontaires (1). Habituellement, en cette matière, les tribunaux prononcent rarement des peines si importantes (2), mais en l'espèce le maximum de la peine possible était de 1 000 000 francs (5 x 200 000) (3) car il s'agissait d'une personne morale (4).

En effet, innovation majeure du Nouveau code pénal (5), la responsabilité pénale des personnes morales

existe de manière générale dans notre droit depuis 1994, mais jusqu'à présent elle a donné lieu à beaucoup plus de débats doctrinaux (6) que d'applications pratiques (7). C'est dire l'importance de la présente décision, une des premières, sinon la première, rendue par la Cour de Cassation en matière de responsabilité pénale de personne morale pour des blessures involontaires dues à un accident du travail (8).

Les faits :

L'arrêt de la Cour d'Appel contre lequel était formé le pourvoi (9) avait permis d'établir que le chantier nécessitait l'utilisation d'une machine à coffrer. Or, si la mise en place de celle-ci avait fait l'objet d'une démarche de sécurité pour la traction en ligne droite, il n'en avait pas été de même pour les tractions en biais. C'est seulement au cours du chantier qu'un système de sécurité a été mis en place pour les tractions en biais. Il s'est d'ailleurs révélé inapproprié, ce qui a été à l'origine de l'accident dont un salarié a été victime.

En effet, si on savait qu'il suffisait d'une tension de deux tonnes pour avancer la machine (en ligne droite), on savait aussi que les incidents de parcours étaient aisément prévisibles sur un sol inégal et que, dès lors, la question de la tension et de sa sécurisation (pour les tractions en biais) aurait dû faire l'objet de calculs et simulations qui n'ont pas été effectués. Il en est résulté l'arrachement d'un œillet (qui a blessé la victime), résultat d'une tension excessive qui aurait pu être évitée si ces précautions avaient été prises. Il y a donc eu mise à disposition des travailleurs d'un matériel inapproprié (10) qui a été la cause de l'accident.

Mais la condamnation pour blessures ou homicide involontaire suppose la réunion de trois éléments (11) :

- des blessures ou un homicide ;

- une faute (12) qui peut être un manquement à une obligation de sécurité ;

- un lien de causalité, c'est-à-dire une relation de cause à effet entre la faute et les blessures ou l'homicide (13).

(1) Article 229-19 NCP, amende maximum de 200 000 francs et emprisonnement.

(2) Sur la faiblesse des peines prononcées par rapport à celles encourues en droit pénal du travail, rapports annuels de l'inspection du travail, La Documentation Française, *Ch. Dr. Pén. Trav., Dr. Ouvr.* ; A. Cœuret et Fortis E., *Droit pénal du travail*, Litec ; P. Lebrun, *Droit pénal du travail, effectivité et ineffektivité*, thèse, Université de Nancy.

(3) Article 131-38 NCP qui, pour les personnes morales, prévoit une peine au maximum égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques pour la même infraction.

(4) Article 121-2 NCP.

(5) Yves Mayaud, Bernard Bouloc, Gabriel Roujou de Boubée, Jacques Fraçaillon, *Code pénal annoté*, Dalloz.

(6) Bouloc B., "Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales", *Rev. Soc.* 1993-291 ; "Généralités sur les sanctions applicables aux personnes morales", *Rev. Soc.* 1993-327 ; "Le casier judiciaire des personnes morales", *Rev. Soc.* 1993-364 ; "La responsabilité pénale des entreprises en droit français", *Rev. Int. Dr. Comp.* 1994-669. Voir aussi : Buffelan-Lanore Y., "La procédure applicable aux infractions commises par les personnes morales", *Rev. Soc.* 1993-315 ; Cartier M. E., "La responsabilité pénale des personnes morales. Le Nouveau code pénal : enjeux et perspectives", [référence 222](#) ; Cœuret A., "La nouvelle donne en matière de responsabilité pénale", *Dr. Soc.* 1994-627 ; Couturier G., "Répartition des responsabilités entre personnes morales et personnes physiques", *Rev. Soc.* 1993-307 ; Delebecque Ph., "Les sanctions de l'article 131-39 NCP", *Rev. Soc.* 1993-349 ; Desportes F., "Le nouveau régime de la responsabilité pénale des personnes morales", *JCP* 1993 éd. CI I 219 ; Donnedieu de Vabres H., "Les limites de la responsabilité

pénale des personnes morales", *RIDP* 1950-342 ; El Sayed, *Le problème de la responsabilité pénale des personnes morales*, Thèse Paris I, 1988 ; Guyon Y., "Quelles sont les personnes morales de droit privé susceptibles d'encourir une responsabilité pénale ?", *Rev. Sté.* 1993-3 ; Hidalgo R., Salomon P., Murvan P., "Entreprise et responsabilité pénale", *LGDJ* 1994 ; Mouly, "La responsabilité pénale des personnes morales et le droit du travail", *Petites affiches*, 6 octobre 1993 ; Pariente M., "Les groupes de sociétés et la responsabilité pénale des personnes morales", *Rev. Soc.* 1993-247 ; Colloque de l'Université de Limoges II, mars 1993, n° spécial *Dr. Soc.* juillet-août 1994.

(7) Cass. Crim. 2 décembre 1997, *Bull. Crim.* n° 408, JCP 1998 II 10023, rapport F. Desportes ; Trib. Corr. Versailles, 18 décembre 1996, *Dr. Ouvr.* 1996-262, Ch. Dr. Pén. Trav., JCP 1996 II 22640, J.H. Robert ; Trib. Corr. Verdun, 12 juillet 1995, JCP 1996 II 22639, Ch. Guery et G. Acomando, *Dr. Ouvr.* 1996-262, Ch. Dr. Pén. Trav. ; TGI Strasbourg, 7^e Ch. Corr. 19 février 1996 ; *Bull. Joly* 1996-297, obs. Barbieri, TGI Paris, 31^e Ch. Corr. 3 novembre 1995, *Dr. Soc.* 1996, S. 157, A. Cœuret.

(8) Nicolas Alvarez-Pujana, "La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en matière d'accident du travail", *Dr. Ouvr.* 1995-197.

(9) Catherine Puigelier, *La pratique de la cassation en matière sociale*, Litec.

(10) Article L. 233-5-1 CT et article R. 233-1 CT.

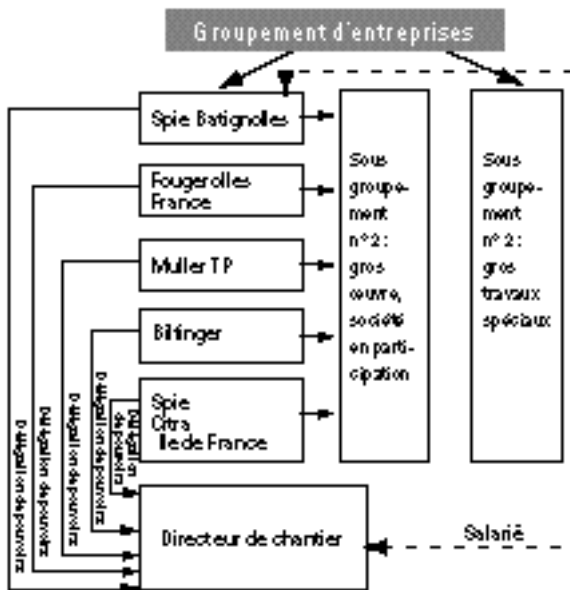
(11) Cass. Crim. 30 octobre 1996, *Dr. Ouvr.* 1997-265.

(12) Cass. Crim. 23 février 1997, *Dr. Ouvr.* 1997-230.

(13) Cass. Crim. 11 juin 1996, *Dr. Ouvr.* 1996-502.

Les blessures n'étant pas contestables, le lien de causalité entre ces blessures et la faute étant établie, se posait alors la question de l'imputabilité de celle-ci.

L'importance du chantier – il s'agissait de la construction du métro Météor – justifiait l'intervention de nombreuses sociétés dans un cadre de travail en commun (14). Il avait été structuré autour de deux sous-groupements dont l'un avait pris la forme d'une société en participation (15) et d'une délégation de pouvoirs (16) faite par chacune des sociétés membres du groupement au directeur de chantier salarié de l'une d'entre elles (cf. organigramme).



Pour échapper à une condamnation, la société employeur de la victime cherchait à faire valoir que le directeur de chantier ne pouvait être considéré ni comme son délégataire ni comme son organe mais comme le représentant de la société en participation qui, du fait de son absence de personnalité morale (17), échappe aux dispositions du Code pénal prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales ; ce qui lui assurait l'impunité.

Les juges de la Cour de Cassation n'ont pas été convaincus par ces arguments.

A) Délégation :

La société employeur de la victime mettait en avant le fait que le directeur de chantier, n'étant pas son employé mais celui d'une autre société, ne pouvait être considéré comme son délégataire.

Il est admis que l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en déléguant ses pouvoirs à un préposé investi de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour l'assumer efficacement (18). La Cour de Cassation a cependant admis la délégation de pouvoirs du

responsable d'une société au bénéfice de quelqu'un qui n'était pas membre de celle-ci. Il s'agissait d'une délégation de pouvoirs faite par le chef d'un groupe de sociétés au dirigeant d'une autre société du groupe sur lequel il exerçait une autorité hiérarchique (19).

Dans la présente décision, la Cour de Cassation va plus loin : en se basant sur les documents signés par les parties, elle admet la validité d'une délégation de pouvoirs faite par le responsable d'une société à un directeur de chantier salarié d'une autre société. Ainsi, avec une telle décision dans le cas de chantiers importants justifiant l'intervention de nombreuses sociétés juridiquement indépendantes les unes des autres, il leur sera possible, dans le cadre d'un travail en commun, d'instituer un interlocuteur unique responsable pour l'ensemble des problèmes d'hygiène et de sécurité, ce qui devrait faciliter la mise en place de dispositifs appropriés. Cependant, cela ne suffira pas toujours à exonérer chacune des sociétés intervenantes de leurs responsabilités propres.

En effet, d'une part le fait pour une entreprise d'intervenir dans une autre ou de travailler en commun avec une autre qui a la direction des travaux ne suffit pas à lui seul à l'exonérer de ses responsabilités vis-à-vis de la sécurité de ses propres salariés (20) ; d'autre part, un bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs, même non salarié d'une société, peut être considéré comme l'organe de celle-ci agissant pour son compte, ce qui peut entraîner la responsabilité pénale de la personne morale qu'elle constitue.

B) Organe agissant pour le compte de la personne morale et responsable de celle-ci :

a) Principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Le texte du Code pénal qui pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales prévoit que la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée quand l'infraction est commise pour le compte de la personne morale par ses organes ou représentant (21). Une telle formule, pour permettre son application, suppose que l'on parvienne à déterminer celui ou ceux qui doivent ou peuvent être considérés comme organes ou représentants de la personne morale.

b) Organe représentant.

Le présent arrêt règle le problème de savoir qui est le représentant de la personne morale susceptible d'engager la responsabilité pénale de celle-ci en agissant pour son compte. S'agit-il des dirigeants sociaux ou d'une simple délégation ? L'arrêt estime que ce peut être les deux, en fonction de la nature de l'infraction reprochée.

1) Organe

La notion d'organe visée par le texte du Code pénal correspond au fonctionnement normal du groupement et renvoie à la structure dont il est doté en vertu de la loi ou de ses statuts.

Pour les personnes morales dotées d'une structure très élaborée comme les sociétés de capitaux (22), il s'agit sans discussion possible des organes de gestion (président du conseil d'administration, directeur, gérant), mais également des organes de contrôle (conseil de surveillance,

(14) Sur la responsabilité pénale en cas de non respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre d'un travail en commun, voir Cass.Crim. 29 juin 1999, *Dr. Ouvr.* 1999-383, Ch. Dr. Pén. Trav.

(15) Guyenot, *Gaz. Pal.* 1978 II Doctr. 386, 1979 II Doctr. 620, 1986 I Doctr. 83.

(16) Nicolas Alvarez-Pujana, "La délégation de pouvoirs", *Legi. Soc.*, octobre 1991.

(17) Article 1871 du Code civil et 121-2 NCP combinés.

(18) Lyon-Caen G., Pélissier J., Supiot A., *Droit du travail*, précis Dalloz.

(19) Cass. Crim. 20 mai 1994, *Bull. Crim.* n° 208.

(20) Cass. Crim. 27 mai 1999, *Dr. Ouvr.* 1999-346.

(21) Article 121-2 NCP.

(22) Michel Jeantin, *Droit des faillites et restructuration du capital*, Maspéro.

assemblée générale des porteurs de parts) (23). Tous peuvent incontestablement engager la responsabilité pénale de la personne morale car ils sont de manière générale les personnes chargées par la loi ou les statuts de l'administrer ou de la gérer, c'est-à-dire de participer au processus d'élaboration de la volonté de la personne morale et ensuite de présider à l'exécution des décisions prises et au contrôle de leur conformité avec la volonté élaborée de la personne morale, ils peuvent donc être qualifiés d'organes qui peuvent avoir la qualité de représentants de celle-ci (24).

Cela laisse entière la question de savoir si un salarié délégataire peut être qualifié de représentant de la personne morale et engager la responsabilité pénale de celle-ci en commettant une infraction pour son compte, situation qui pourrait souvent trouver à s'appliquer en droit pénal du travail spécialement, mais pas seulement, en ce qui concerne les infractions à l'hygiène et à la sécurité du travail (25).

2) Représentant :

Certes, il n'est pas contestable que les dirigeants sociaux qui participent à l'élaboration de la volonté de la personne morale et exécutent ses décisions, notamment en l'engageant en la représentant vis-à-vis des tiers, cumulent les qualités d'organe et de représentant. Mais, un salarié, même "bénéficiaire" d'une délégation de pouvoirs, reste un exécutant qui ne peut être qualifié d'organe de la personne morale ; mais peut-il être son représentant ?

Certains auteurs (26), au nom du principe selon lequel la délégation n'emporte pas représentation, avaient avancé une réponse négative qui cependant ne paraissait pas totalement convaincante, spécialement en droit pénal du travail (27). Tant au nom de l'autonomie du droit pénal (28) que de celle encore plus grande du droit pénal du travail (29), concrétisée par un certain nombre de textes du Code du travail qui sanctionnent des comportements émanant d'un salarié délégataire qu'il sera difficile de ne

pas considérer comme commis par un représentant de l'employeur même personne morale agissant pour son compte.

Ainsi, par exemple, bien sûr en matière d'hygiène et de sécurité, mais aussi de licenciement (30), de droit de retrait (31), de comité d'entreprise (32), de chômage intempéries (33), domaines dans lesquels la lettre du texte du code incline à penser qu'il y a lieu de considérer que le salarié délégataire doit être considéré comme représentant (34).

La présente décision, en admettant qu'un directeur de chantier bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité peut être considéré comme représentant agissant pour le compte d'une société même s'il n'est pas salarié de celle-ci, se rattache à ce courant qui se dégage des textes précités non réductible à la conception civile de la représentation.

Elle est plus large car sans exclure la fonction la plus classique, elle sert d'abord à démultiplier les occasions d'appréhender la responsabilité pénale des personnes morales grâce à une habilitation spécifique des rôles directoriaux.

Dans ces conditions, on peut conclure que celui qui agit pour le compte d'une société c'est bien sûr le dirigeant social mais aussi, au moins en droit pénal du travail, celui qui a une délégation de pouvoirs en la matière agir autrement serait prendre le risque de réduire à néant le principe de la responsabilité pénale des personnes morales (35) en matière d'hygiène et de sécurité du travail tant en ce domaine, les délégations de pouvoirs ont tendance à devenir systématiques. Mais comme il n'est pas nécessaire que l'organe ou le représentant ait été personnellement déclaré coupable des faits reprochés à la personne morale (36), la délégation à un préposé ou à un représentant ne constituera plus une garantie absolue d'impunité pour la personne morale.

Marc Richevaux.

(23) Michel Jeantin, *Droit des sociétés*, Montchrestien.

(24) En ce sens, TGI Strasbourg, 19 juin 1996, *Bull. Joly* 1996-297.

(25) Pour d'autres exemples, voir A. Cœuret, E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec.

(26) Mireille Delmas-Marty, "La responsabilité pénale des groupements dans l'avant-projet de code pénal", *RID Pén.* 1980-38.

(27) Cœuret A., "La nouvelle donne en matière de responsabilité pénale", *Dr. Soc.* 1994-627.

(28) H. Goutal, "Autonomie du droit pénal, et métamorphose", *Rev. SC Crim.* 1980-911 ; Alt..., "L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain", *Rev. SC Crim.* 1987-347.

(29) Javillier JC, "Ambivalence effectivité-ineffectivité du droit pénal du travail", *Dr. Soc.*

(30) Article L. 122-14-4 CT.

(31) Article L. 231-8 CT.

(32) Article L. 431-1 CT.

(33) Article L. 731-8 CT.

(34) En ce sens, Cass. Crim. 18 mai 1992, *D.* 1992 IR 230.

(35) Circ. Crim. 1998 II F1, *JCP* 1998 III 20035, faisant le bilan de la question de la responsabilité pénale des personnes morales.

(36) Cass. Crim. 2 décembre 1997, *JCP* 1998 II 10023 F. Desportes.